



CONVENTION TYPE
RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES PIÈCES EN EUROS
EN VUE DE LEUR REMISE EN CIRCULATION AUPRÈS DU PUBLIC OU DE LEUR VERSEMENT A LA BANQUE
DE FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Banque de France, institution régie par les articles L. 141-1 et suivants (titre IV, livre I^{er}) du code monétaire et financier, au capital de 1 milliard d'euros, dont le siège social est situé à Paris (75001), 1, rue de la Vrillière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891,

représentée par M.,

ci-après dénommée « **la Banque de France** »,

ET :

.....
.....
.....
.....

ci-après dénommé « **l'opérateur** » ;

Vu le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, et en particulier son article 6,

Vu le règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation,

Vu les articles R.121-3, R.121-4 et R.162-5 du code monétaire et financier,

Vu les « Normes applicables aux opérations de numéraire effectuées aux guichets de la Banque de France » publiées au registre de publication officiel de la Banque de France,

Il a été convenu ce qui suit :

Les termes employés dans cette convention répondent aux définitions suivantes :

- **« Opérateur »** : l'ensemble des personnes ou entités suivantes :
 - un établissement de crédit, La Poste, un établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement effectuant des opérations de traitement automatique de pièces en euros ;
 - une personne effectuant, de manière principale ou accessoire, des opérations de traitement automatique des pièces en euros pour le compte d'un établissement de crédit, de La Poste, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou du Trésor Public, ou pour le compte de tout tiers (spécifiquement désignée ci-après par l'expression « opérateur prestataire ») ;
 - une personne effectuant, de manière principale ou accessoire, des opérations de traitement automatique des pièces en euros pour le compte d'une personne mentionnée au tiret précédent (également spécifiquement désignée ci-après par l'expression « opérateur prestataire »).
- **« Atelier de traitement »** : espace à l'intérieur de l'implantation de l'opérateur où sont effectuées des opérations de traitement automatique des pièces en euros.
- **« Traitement automatique des pièces en euros »** : opération de tri par dénomination, de comptage et d'authentification des pièces en euros, en utilisant des machines de traitement des pièces. L'opération d'authentification consiste à distinguer les pièces en euros authentiques aptes à être remises en circulation des pièces et objets devant être retirés de la circulation.
- **« Pièces authentiques aptes à être remises en circulation »** : pièces en euros dont l'aspect n'est pas notablement altéré et classifiées, à l'issue d'opérations de traitement automatique, comme authentiques.
- **« Pièces et objets à retirer de la circulation »** : pièces et objets classifiés, à l'issue d'opérations de traitement automatique, comme :
 - pièces en euros présumées fausses ;
 - pièces en euros impropres à la circulation, catégorie regroupant les pièces en euros authentiques rejetées au cours du processus d'authentification et les pièces en euros dont l'aspect est notablement altéré ;
 - objets similaires à des pièces non conformes aux spécifications des pièces en euros authentiques : pièces ne bénéficiant pas du cours légal, pièces étrangères et objets (jetons, rondelles, ...).

- « **Machine de traitement des pièces** » : machine de traitement des pièces en euros pour laquelle le Centre technique et scientifique européen (CTSE) a reçu ou établi un rapport synthétique de test de détection positif. La liste de ces machines est publiée sur le site internet de la Commission européenne.
- « **Remise en circulation auprès du public** » : opération de gestion de « moyens de paiement » (au sens de l'article L. 311-3 du code monétaire et financier) entrant dans la catégorie des services de paiement, qui consiste, pour un établissement habilité à cet effet en France, à délivrer au public des pièces en euros authentiques aptes à être remises en circulation. Le service dit de "cash back" tel que défini à l'article L. 112-14 du code monétaire et financier, pour lequel des espèces sont fournies dans le cadre d'une opération de paiement, à la demande expresse de l'utilisateur de services de paiement formulée juste avant l'exécution de l'opération de paiement et à l'occasion d'un paiement pour l'achat de biens ou de services n'est pas considéré comme une remise en circulation auprès du public au sens de la présente convention.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice par l'opérateur et de contrôle par la Banque de France de l'activité consistant à effectuer des opérations de traitement automatique de pièces en euros en vue de leur remise en circulation auprès du public ou de leur versement à la Banque de France. La remise en circulation directement auprès du public est interdite aux opérateurs prestataires, à l'exception des agents au sens de l'article L. 523-1 du code monétaire et financier (agents exerçant des activités de services de paiement pour le compte de prestataires de services de paiement). Les opérateurs prestataires autres que ces agents ne peuvent ainsi effectuer des opérations de traitement automatique des pièces en euros qu'en vue de les verser à la Banque de France ou de les livrer à un établissement de crédit, La Poste, un établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement, au Trésor Public ou à un autre opérateur prestataire.

Article 2

Obligations de l'opérateur concernant le traitement automatique des pièces en euros

L'opérateur s'engage à contrôler l'authenticité des pièces traitées dans ses ateliers de traitement et à écarter les pièces et objets à retirer de la circulation.

Article 3

Moyens à mettre en œuvre par l'opérateur pour le traitement automatique des pièces en euros

L'opérateur doit authentifier les monnaies métalliques au moyen de machines de traitement des pièces d'un type pour lequel le CTSE a reçu ou établi un rapport synthétique de test de détection positif et qui figure sur la liste des machines de traitement des pièces publiée sur le site internet de la Commission européenne.

L'opérateur s'assure auprès de son fournisseur que les machines sont paramétrées conformément aux résultats des rapports synthétiques de test de détection correspondants.

Article 4

Modalités de remise des pièces en euros impropres à la circulation

4.1 L'opérateur remet au Centre national d'analyse des pièces de la Monnaie de Paris (CNAP), directement ou par l'intermédiaire de la Banque de France, les pièces en euros classifiées, à l'issue des opérations de traitement automatique, comme impropres à la circulation, dans les conditions fixées par la note de la Banque de France intitulée « traitement des pièces et objets devant être retirés de la circulation à l'issue du traitement automatique », disponible sur son site internet.

4.2 Les pièces en euros classifiées comme impropres à la circulation sont remises sans délai au CNAP et en tout état de cause dans un délai maximum de 45 jours ouvrables, directement ou par l'intermédiaire de la Banque de France, pour les 3 dénominations les plus élevées et dans un délai maximal de 6 mois après leur détection pour les autres dénominations conformément à la note précitée.

Article 5

Modalités de versement à la Banque de France des pièces en euros authentiques aptes à être remises en circulation

5.1 Pour tout versement à la Banque de France de pièces en euros authentiques aptes à être remises en circulation, l'opérateur s'engage à respecter les normes de conditionnement décrites dans le document « Normes applicables aux opérations de numéraire effectuées aux guichets de la Banque de France » définies par la Banque de France. Ces normes sont portées à la connaissance de tout opérateur signataire de la présente convention qui en fait la demande, elles sont également disponibles sur le site internet de la Banque de France.

5.2 L'opérateur s'engage à traiter les pièces en euros à verser à la Banque de France dans les conditions prévues par la présente convention.

5.3 L'opérateur s'engage par ailleurs à utiliser des équipements capables de conditionner les pièces en euros conformément aux normes de versement précitées.

5.4 L'opérateur se voit attribuer un code d'identification par la Banque de France. Ce code devra être apposé sur l'ensemble des rouleaux confectionnés par l'opérateur à des fins de traçabilité des pièces de monnaie. En outre, la liste des codes d'identification attribués à des fabricants de rouleaux est consultable sur le site internet de la Banque de France.

5.5 En cas de suspension ou de résiliation totale ou partielle de la présente convention en application de l'article 11 ainsi qu'en cas de non-respect des normes de versement précitées, la Banque de France se réserve le droit de refuser à ses guichets le versement des pièces conditionnées par le ou les ateliers de traitement concernés.

Sans préjudice de ce qui précède, la suspension ou la résiliation totale ou partielle de la présente convention entraîne de plein droit interdiction d'utiliser le ou les codes d'identification délivrés par la Banque de France.

Article 6

Procédures d'exploitation et de contrôle interne et dispositif de contrôle interne

6.1. L'opérateur élabore et s'engage à mettre en œuvre des procédures écrites d'exploitation décrivant :

- Les conditions d'utilisation des machines de traitement des pièces en euros visant à ne remettre en circulation que des pièces authentiques aptes à être remises en circulation ;
- Les conditions d'entretien et de maintenance des machines de traitement des pièces en euros relatives au maintien de leurs performances en matière d'opérations de traitement automatique des pièces en euros ;
- Les modalités de conservation sécurisée, de traçabilité (entre leur détection et leur remise) et de remise au CNAP, directement ou par l'intermédiaire de la Banque de France, des pièces en euros classifiées, à l'issue des opérations de traitement automatique, comme impropres à la circulation ;
- Les mesures prévues lors de l'apparition d'une nouvelle contrefaçon notifiée à l'opérateur dans les conditions visées à l'article 9.2 et nécessitant le cas échéant une mise à niveau des machines de traitement automatique des pièces ;
- Le cas échéant, les modalités visant à respecter les obligations définies à l'article 5.

6.2. L'opérateur se dote de procédures écrites de contrôle interne et d'un dispositif de contrôle interne lui permettant de vérifier de manière régulière, et au minimum une fois par trimestre dans la mesure où cette périodicité permet à l'opérateur de maîtriser le risque, le respect des procédures d'exploitation visées à l'article 6.1 et de ses obligations nées de la convention.

Les procédures de contrôle interne décrivent notamment :

- Les modalités et la périodicité des contrôles mis en œuvre par l'opérateur pour assurer le respect par son ou ses ateliers de traitement des procédures d'exploitation définies à l'article 6.1 et des obligations définies par la présente convention ;
- Les modalités selon lesquelles les organes dirigeants de l'opérateur sont informés des résultats des contrôles et prennent, si nécessaire, les mesures appropriées.

Article 7

Documents à remettre par l'opérateur à la signature de la convention

L'opérateur s'engage à transmettre à la Banque de France à la signature de la présente convention :

- La liste de ses ateliers de traitement ;
- Pour chacun de ses ateliers de traitement, l'inventaire des machines de traitement des pièces utilisées en indiquant leur nombre, leur identifiant LICO¹ et leur numéro de série ;
- Les noms de la personne et/ou du service qui seront le point de contact de la Banque de France au siège social de l'opérateur et dans chacun de ses ateliers de traitement ;
- Les procédures écrites d'exploitation et de contrôle interne.

Article 8

Informations à communiquer à la Banque de France

8.1. L'opérateur communique à la Banque de France sans délai tout changement dans les données correspondant aux documents visés à l'article 7. Par ailleurs, l'intégralité de ces informations doit être confirmée une fois par an au plus tard le 31 janvier.

¹ "Consolidated list of coin-processing machines successfully tested or declared to conform" de la Commission européenne.

8.2. Il déclare également à la Banque de France, pour chaque atelier de traitement, des informations sur le nombre de pièces traitées par ses machines de traitement.

Ces informations portent sur chacune des valeurs unitaires et reprennent les éléments suivants :

- Nombre de pièces reçues y compris celles reçues de la Banque de France (en nombre, à l'unité) ;
- Nombre de pièces traitées automatiquement (en nombre, à l'unité) :
 - o Dont nombre de pièces en euros, classées comme authentiques (en nombre, à l'unité) ;
 - o Dont nombre de pièces en euros classifiées, comme présumées fausses et/ou impropres à la circulation (en nombre, à l'unité) ;
- Stock fin de période de pièces authentiques (en nombre, à l'unité).

Ces informations sont remises à la Banque de France :

- Mensuellement, avant la fin du mois suivant celui considéré, pour les opérateurs prestataires à titre principal, pour La Poste et les caisses centrales d'établissements de crédit et assimilés ;
- Semestriellement, et au plus tard un mois après la période de déclaration concernée, pour les autres opérateurs.

8.3. La Banque de France définit les modalités de transmission des données visées par le présent article, ainsi que les modèles de déclaration, dans une note d'information intitulée « déclaration opérateur/implantation – Note méthodologique » disponible sur le site internet de la Banque de France.

8.4. L'opérateur prestataire s'engage à communiquer, à la demande de la Banque de France les références du compte ouvert à la Banque de France sur lequel sont versées les pièces traitées ainsi que tout renseignement nécessaire à l'identification du mandant (établissement de crédit, La Poste, établissement de monnaie électronique, établissement de paiement ou Trésor Public) pour le compte duquel il effectue des opérations de traitement automatique des pièces en euros.

Article 9

Informations transmises par la Banque de France

9.1. La Banque de France transmet à l'opérateur toute information technique dont elle a connaissance et qui est utile au respect par l'opérateur de ses obligations, notamment les modifications apportées aux normes de conditionnement des pièces en euros et le délai pour se mettre en conformité.

9.2. La Banque de France notifie à l'opérateur l'apparition de toute nouvelle contrefaçon qui nécessite une mise à niveau des machines utilisés pour les opérations de traitement automatique des pièces en euros.

Article 10

Contrôles sur place et contrôles sur documents

10.1 La Banque de France procède à des contrôles sur documents ainsi qu'à des contrôles sur place dans les implantations de l'opérateur dotées d'ateliers de traitement, afin de vérifier le respect de la présente convention.

10.2 Les contrôles sur place, sauf circonstances particulières, sont inopinés. Ils s'effectuent dans le respect des dispositifs de sécurité propres à chaque implantation dotée d'un atelier de traitement. L'opérateur s'engage à faciliter l'accès des agents contrôleurs de la Banque de France à ses implantations dotées d'ateliers de traitement et à leur communiquer, pour leur mission de contrôle, les informations ou documents qui leur sont nécessaires.

10.3. Après chaque contrôle sur place, un rapport de visite est établi et transmis dans les meilleurs délais à l'opérateur (au siège social et, à la demande de l'opérateur, à l'implantation dotée du ou des ateliers de traitement concernés) précisant, le cas échéant, les demandes de mises en conformité à effectuer par l'opérateur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du rapport pour présenter ses observations.

Article 11

Mesures prises en cas de non-respect de la convention par l'opérateur

11.1 En cas de non-respect de la présente convention par l'opérateur, la Banque de France peut, dans les conditions définies à l'article 11.2 et à l'issue d'une procédure contradictoire décrite au même article, prendre les mesures suivantes :

- Suspension temporaire de la présente convention, en totalité ou partiellement ;
- Résiliation, totale ou partielle, de la présente convention.

À l'expiration du délai de suspension, la Banque de France peut résilier la présente convention totalement ou partiellement.

La suspension ou la résiliation partielle ne vise que le ou les ateliers de traitement ou bien la ou les machines de traitement concernés par la violation des dispositions de la présente convention.

Seules les pièces en euros traitées automatiquement antérieurement à la date d'effet de la suspension ou de la résiliation par les ateliers de traitement concernés peuvent être remises en circulation auprès du public ou être livrées à un autre opérateur ou être versées à la Banque de France.

11.2. La Banque de France peut prendre à l'encontre de l'opérateur les mesures prévues à l'article 11.1 dans les cas suivants :

1° Lors de contrôles sur documents

Si la Banque de France constate des manquements aux obligations de la présente convention, elle adresse une demande d'explications à l'opérateur qui dispose d'un délai de réponse d'un mois à compter de sa réception.

À l'issue de ce délai, la Banque de France peut adresser une mise en demeure à l'opérateur. Celle-ci peut prévoir :

- i) La suspension immédiate à titre conservatoire de la présente convention, en totalité ou partiellement, dans le cas où, suite à une demande d'explications concernant l'utilisation de machines ne figurant pas sur la liste des machines de traitement des pièces publiée sur le site internet de la Commission européenne, l'opérateur confirme utiliser les matériels en cause pour le traitement des pièces en euros. L'absence de réponse de l'opérateur à la demande d'explications susvisée à l'issue du délai d'un mois précité, peut également entraîner la suspension immédiate à titre conservatoire de la présente convention, en totalité ou partiellement ;
- ii) Une demande de se mettre en conformité avec les éléments mentionnés dans l'envoi.
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai qu'elle indique, la Banque de France peut prendre l'une des mesures prévues à l'article 11.1.

2° Lors d'un contrôle sur place

- i) Si, à l'issue du délai fixé à l'article 10.3 pour la remise des observations, la Banque de France constate que l'opérateur ne respecte pas les obligations de la présente convention, elle adresse à l'opérateur une mise en demeure décrivant les manquements observés et demandant de prendre les mesures correctrices nécessaires dans le délai qu'elle indique. Si, à l'issue de ce délai, l'opérateur n'a pas corrigé les manquements observés, la Banque de France peut prendre une des mesures prévues à l'article 11.1 ;
- ii) Si la Banque de France détecte un non-respect de la présente convention induisant un risque de remise en circulation de pièces en euros présumées fausses, elle peut suspendre sans délai, à titre conservatoire, sous réserve de l'établissement d'un constat contradictoire, la présente convention, partiellement ou totalement, de manière à ce que la ou les valeurs faciales concernées ne soient pas remises en circulation, tant que la violation de la présente convention constatée perdure. Le cas échéant, la Banque de France diligente un nouveau contrôle sur place au plus tôt après l'intervention de la société chargée de la maintenance de la ou des machines de traitement concernées et au plus tard dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce second contrôle, la Banque de France constate que l'infraction persiste, elle peut, nonobstant les dispositions de l'article 10.3, résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

3° Obstacles au contrôle sur place

Si l'opérateur refuse le contrôle sur place ou fait obstacle à l'action des contrôleurs de la Banque de France, la Banque de France adresse une mise en demeure à l'opérateur.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai qu'elle indique et après avoir recueilli les observations de l'opérateur durant ce délai, la Banque de France peut résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

11.3 Les mises en demeure sont notifiées à l'opérateur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception.

11.4 Les mesures prises à l'encontre d'un opérateur font l'objet d'une publication au registre de publication officiel de la Banque de France.

Article 12

Publicité

La liste des opérateurs -et de leur(s) atelier(s) de traitement- ayant signé la présente convention est publiée au registre de publication officiel de la Banque de France.

Cette liste est également publiée sur le site internet de la Banque de France.

Article 13

Confidentialité des informations

Sans préjudice des dispositions de l'article 11.4, et sous réserve des dispositions de l'article 12, la Banque de France et l'opérateur s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient et auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

La Banque de France s'engage à ne pas utiliser les documents et informations concernant l'opérateur à d'autres fins que l'exercice de sa mission de gestion de la qualité de la circulation fiduciaire.

Aucune communication relative à la présente convention, qu'elle soit publicitaire ou rédactionnelle, ni aucune transmission de documents confidentiels à des tiers par l'opérateur ne sont autorisées, sauf à ce que la Banque de France donne à titre exceptionnel son accord écrit préalable.

La présente obligation de confidentialité perdure au-delà de l'expiration de la présente convention, sauf si l'information tombe dans le domaine public.

Article 14

Durée de la convention

14.1. La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

14.2. Sans préjudice des cas où elle peut être résiliée, y compris en vertu de dispositions légales ou réglementaires, la convention est signée pour une durée indéterminée.

14.3. En cas de dispositions nationales ou européennes de nature législative ou réglementaire, modifiant ou rendant inapplicables certaines dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être modifiée à l'initiative de la Banque de France. Ces modifications sont portées à la connaissance de l'opérateur par voie de lettre circulaire dématérialisée. À défaut de refus exprès par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou selon toute autre modalité prévue par l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de quatorze jours à compter de l'envoi de la lettre circulaire, l'opérateur est réputé avoir accepté les nouvelles dispositions. Le refus exprès de l'opérateur entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

14.4. Si l'opérateur cesse tout ou partie de son activité de traitement automatique des pièces en euros, il en informe la Banque de France dans les meilleurs délais et la présente convention est résiliée totalement ou partiellement à la date de cessation d'activité indiquée.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour la Banque de France :

Pour [nom de l'opérateur] :

(Nom du représentant)
(Qualité du représentant)

(Nom du représentant)
(Qualité du représentant)